Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Vendredi 26 Novembre 1982 — 125ème ANNEE N° 75

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

FIN de détachement d'un magistrat 2532

Ministère des Affaires Etrangères

NOMINATION d'un Chargé de Mission 2533

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 82-1459 du 19 novembre 1982, portant dissolution du conseil municipal d'El Haouaria du gouvernorat de Nabeul 2533

DECRET N° 72-1472 du 20 novembre 1982, déclarant d'utilité publique les travaux de premier établissement de construction de chaussées, pose de bordures de trottoirs et caniveaux et de grosses réparations dans divers quartiers de la ville de Sousse 2533

CREATION d'un marché hebdomadaire 2534

NOMINATION d'un Chef de Service 2534

NOMINATION d'un Secrétaire Général de Municipalité 2534

Ministère du Plan et des Finances

ARRETE du Ministre du Plan et des Finances du 19 novembre 1982, relatif au non recouvrement du deuxième terme des acomptes provisionnels 2535

CREATION d'une recette des finances 2535

NOMINATION de contrôleurs financiers..... 2535

Ministère de l'Economie Nationale

NOMINATION d'un membre au conseil d'administration de l'Office National des Mines 2535

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

DECRET N° 82-1460 du 19 novembre 1982, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'architecte à l'Institut Technologique d'Art, d'Architecture et d'Urbanisme 2535

ARRETES du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 19 novembre 1982, portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration, de commis d'administration, de dactylographes et de hajebs 2538

Ministère de l'Agriculture

SAUVEGARDE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Décret N° 82-1461 du 19 novembre 1982, portant délimitation d'un périmètre de sauvegarde de la nappe phréatique dans la région de Sadaguia-Oum Ladham, Gouvernorat de Sidi Bouzid.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment ses articles 15 et 156 à 160;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Domaine Public Hydraulique;

Vu le procès-verbal de la Commission du Domaine Public Hydraulique en date du 2 février 1982;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons

Article Premier. — Il est créé dans la région de Sadaguia-Oum Ladham, Gouvernorat de Sidi Bouzid un périmètre de sauvegarde de la nappe phréatique tel qu'il est délimité en rouge sur l'extrait de carte annexé au présent décret et dont les limites sont les suivantes :

Au Nord Est la G.P 13

Au Nord Ouest la piste agricole Zaafria et la G.P 13

A l'Est et au Sud Est la M.C. 3

Au Sud Ouest la piste agricole d'El Houajbia — Zaafria.

Art. 2. — A l'intérieur du dit périmètre, la réalisation de travaux de recherche ou d'exploitation nouvelle des nappes souterraines à l'exclusion des travaux de refection ou d'exploitation des ouvrages existants est soumise à une autorisation du Ministre de l'Agriculture.

Les travaux ainsi autorisés sont placés sans le contrôle des agents du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — En aucun cas il ne pourra être reclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 novembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

ORGANISATION

Décret N° 82-1462 du 19 novembre 1982, portant création et organisation de cycles de formation et de perfectionnement au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi des Finances pour la gestion 1979 et notamment son article 34 relatif à la création du Centre de Recherche et de Formation Pédagogique;

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du Centre de Recherche et de Formation Pédagogique de la Santé Publique;

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, portant création et règlement de l'attribution de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du Ministère de la Santé Publique et notamment son article 7;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier des personnels des institutions de formation du Ministère de la Santé Publique;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE I

DE LA FORMATION DISPENSEE PAR LE CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION PEDAGOGIQUE EN VUE DE L'ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR ET DE PROFESSEUR DE 1er CYCLE

Article Premier. — Il est créé au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique deux cycles de formation pour la préparation au grade de :

— Professeur de l'enseignement paramédical;

— Professeur de l'enseignement paramédical de 1er cycle.

Art. 2. — L'admission des candidats au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique dans les cycles visés à l'article précédent, s'effectue par voie de concours dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Les candidats pour l'option de professeur de l'enseignement paramédical doivent être titulaires du grade de Technicien Supérieur.

Les candidats pour l'option de professeur de l'enseignement paramédical du 1er cycle doivent être titulaires du grade d'infirmier de la santé publique et justifiant d'une ancienneté de 5 (cinq) ans au moins dans ce grade.

Art. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé par décision du Ministre de la Santé Publique.

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur du Centre de Recherche et de Formation Pédagogique. Les modalités d'organisation des concours d'entrée, la composition et les attributions du jury sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 4. — La durée normale des études pour la formation dans les 2 options de professeurs de l'enseignement paramédical et de l'enseignement paramédical du 1er cycle, est fixée à 2 semestres; elle comprend un enseignement théorique et pratique et des stages obligatoires.

Art. 5. — Le régime des études, les programmes et la sanction des études sont fixés par décret.

Art. 6. — Les candidats admis définitivement seront durant la période de leurs études mis en position de détachement auprès du Centre.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DE COURS
DE PERFECTIONNEMENT
EN VUE DE L'EMPLOI DE SURVEILLANT

Art. 7. — Il est créé au Centre de Recherche et de Formation Pédagogique un cycle de perfectionnement pour l'accès à la fonction de surveillant dans les conditions prévues par l'article 7 du décret susvisé n° 81-1130 du 1er septembre 1981.

Art. 8. — La durée de cycle de perfectionnement visé par l'article ci-dessus est fixée à 6 mois.

Art. 9. — Peuvent participer à ce cycle de perfectionnement après études de leurs dossiers par les services du centre, les candidats remplissant les conditions pour la nomination à l'emploi de surveillant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — Les candidats diplômés du centre, option surveillant antérieurement à la date de publication du présent décret ou ceux qui y sont inscrits à cette même date et pour la même option et qui auront leur diplôme à la fin de leur scolarité peuvent opter soit pour l'accès à la fonction de surveillant soit pour l'accès au grade de :

— Professeurs de l'enseignement paramédical s'ils justifient du grade de Techniciens Supérieurs ou d'infirmiers spécialisés;

— Professeurs de l'enseignement paramédical du 1er cycle, s'ils justifient du grade d'infirmiers de la santé publique.

Art. 11. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret N° 82-1474 du 20 novembre 1982 :

Le Docteur **Hamza Moncef**, Professeur en médecine (spécialité pédiatrie) à la faculté de médecine de Tunis, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'Institut National de Santé de l'Enfance (service des consultations externes et des urgences).

Ministère des Transports et des Communications

REDEVANCES AERONAUTIQUES

Décret N° 82-1463 du 19 novembre 1982, instituant des taux de redevances aéronautiques préférentiels pour les vols réguliers longs courriers

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-78 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne et notamment son article 4;

Vu la loi n° 70-30 du 3 juillet 1970, portant création de l'Office des Ports Aériens de Tunisie et notamment son article 23;

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne et notamment ses articles 52, 53 et 54;

Vu le décret n° 81-1001 du 12 août 1981, relatif aux redevances aéronautiques;

Sur proposition du Ministre des Transports et des Communications;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les aéronefs assurant des services aériens réguliers longs courriers, bénéficient d'un abattement de 75 % sur les redevances de route et d'atterrissage, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Ces aéronefs bénéficient, en outre, d'un abattement de 75 % sur la redevance de stationnement dans le cas où l'escale inclue une nuit dans un hôtel tunisien au profit des passagers en transit et des membres de l'équipage.

Art. 3. — Pour l'application du présent décret, est réputé :

a) **Vol long courrier** : Tout vol dont l'attérissage et, le décollage sur ou d'un aérodrome tunisien est précéde ou suivi immédiatement par une étape supérieure à 4.000 km.

b) **Vol régulier** : Tout vol dont l'horaire et la fréquence. supérieure ou égale à 4 par mois, sont programmés et connus à l'avance.

Art. 4. — Le bénéfice des dispositions du présent décret est de droit pendant les trois premières années d'exploitation du service aérien intéressé à partir de sa création. Cette création doit être posté-